

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Firmin Le Bodo,
M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« f) Au dernier alinéa, les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser le recours à l'ordonnance de protection, il convient, ainsi que le prévoit la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, de développer les circuits d'information et de transmission au sein de la juridiction. Dans cet objectif, cet amendement permet au juge qui délivre une ordonnance de protection d'en informer systématiquement le procureur de la République, sans conditionner cette information à la mise en danger du ou des enfants.